

**Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska**



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA**

Règlement numéro 340 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait au Programme de détermination des cotes de crues du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 4 avril 2006, du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), les municipalités régionales de comté doivent « *déterminer toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telle une zone d'inondation, d'érosion, de glissement de terrain ou d'autre cataclysme, ou pour des raisons de protection environnementale des rives, du littoral et des plaines inondables* »;

ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe de l'article 53.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut au moyen d'un avis, demander une modification au Schéma d'aménagement et de développement s'il estime que les limites d'une plaine inondable ne sont pas respectées;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska doit adopter un règlement de remplacement au règlement numéro 326 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, ayant trait au Programme de détermination des cotes de crues du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE le 22 octobre 2014, le règlement numéro 326 a été jugé non conforme aux orientations gouvernementales en matière de santé, sécurité et de bien-être public par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministère de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE ce règlement de remplacement doit intégrer l'ensemble des cotes de crues de la Rivière Nicolet Sud-Ouest, notamment celles qui se trouvent dans la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick;

ATTENDU QUE ce règlement de remplacement doit prévoir des dispositions sur la façon d'utiliser les cotes de crues et sur la détermination du caractère inondable d'un emplacement;

ATTENDU le Programme de détermination des cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans (PDCC) mis en place par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) en 1998;



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

ATTENDU le rapport PDCC 05-006, préparé par le Centre d'expertise hydrique du Québec et daté de mars 2004 dans le cadre de la livraison de ce programme, ayant trait à l'étude de certains tronçons de la rivière Nicolet Sud-Ouest situés dans la Municipalité de Tingwick;

ATTENDU le rapport PDCC 17-001, préparé par le Centre d'expertise hydrique du Québec et daté de février 2004 dans le cadre de la livraison de ce programme, ayant trait à l'étude de certains tronçons de la rivière Bulstrode situés dans la Ville de Victoriaville;

ATTENDU le rapport PDCC 17-005, préparé par le Centre d'expertise hydrique du Québec et daté de février 2004 dans le cadre de la livraison de ce programme, ayant trait à l'étude de certains tronçons de la rivière Bulstrode situés dans la Municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU le délai accordé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, pour l'adoption et l'entrée en vigueur de ce règlement, se terminant le 31 août 2015;

ATTENDU l'orientation du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska, deuxième génération, se lisant comme suit : « *assurer la sécurité des personnes, la préservation des biens ainsi que la protection des ressources naturelles à l'intérieur et autour des zones de contraintes* »;

ATTENDU l'objectif du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska, deuxième génération, se lisant comme suit : « *restreinte les dommages pouvant être causés par les contraintes physiques du milieu* »;

ATTENDU que lors de sa séance du 10 mars 2015, la Commission d'aménagement de la MRC d'Arthabaska a recommandé cette modification;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. Denis Lampron lors de la séance ordinaire du 18 février 2015;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Réal Fortin, appuyée par M. André Henri, il est résolu d'adopter le règlement numéro 340 et qu'il soit décrété par ce règlement les modifications qui suivent au règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, à savoir :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska



LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

2. Une partie de la limite de la zone inondable de la rivière Nicolet Sud-Ouest dans la Municipalité de Tingwick est modifiée pour comprendre une zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) et une zone inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), le tout se situant tel qu'indiqué à la carte 1 de l'annexe 1 du présent règlement.

Le reste de la zone inondable de la rivière Nicolet Sud-Ouest comprise dans la Municipalité de Tingwick n'est pas modifiée.

Les cotes de crues vicennales et centennales et le profil des plans d'eau de la rivière Nicolet Sud-Ouest dans la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick et dans la Municipalité de Tingwick sont ajoutées à la suite de la carte 1, le tout se situant tel qu'indiqué à la carte 1A, 1B et 1C de l'annexe 1 du présent règlement.

3. Une partie de la limite de la zone inondable de la rivière Bulstrode dans la Ville de Victoriaville est modifiée pour comprendre une zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) et une zone inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), le tout se situant tel qu'indiqué à la carte 2 de l'annexe 1 du présent règlement.

Le reste de la zone inondable de la rivière Bulstrode comprise dans la Ville de Victoriaville n'est pas modifiée.

Les cotes de crues et le profil des plans d'eau de cette zone d'inondation sont ajoutées à la suite de la carte 2, le tout se situant tel qu'indiqué aux cartes 2A, 2B et 2C l'annexe 1 du présent règlement.

4. Une partie de la limite de la zone inondable de la rivière Bulstrode dans la Municipalité de Saint-Valère est modifiée pour comprendre une zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) et une zone inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), le tout se situant tel qu'indiqué à la carte 3 de l'annexe 1 du présent règlement.

Le reste de la zone inondable de la rivière Bulstrode comprise dans la Municipalité de de Saint-Valère n'est pas modifiée.

Les cotes de crues et le profil des plans d'eau de cette zone d'inondation sont ajoutées à la suite de la carte 3, le tout se situant tel qu'indiqué aux cartes 3A, 3B et 3C de l'annexe 1 du présent règlement.

LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

NORMES RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES

5. Le titre de la troisième sous-section de la section IV du document complémentaire est remplacé pour se lire désormais comme suit :

« 3. *Dispositions particulières applicables à certains tronçons de la rivière Nicolet Sud-Ouest dans la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick et dans la Municipalité de Tingwick et de la rivière Bulstrode dans la Ville de Victoriaville et la Municipalité de Saint-Valère* ».



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

6. L'article 81 est remplacé pour se lire comme suit :

« 81. L'article 82 s'applique à l'intérieur des tronçons ici-bas mentionnés :

1° Les tronçons amont 1 et amont 2 de la rivière Nicolet Sud-Ouest dans la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick et dans la Municipalité de Tingwick, soit les tronçons identifiés respectivement aux cartes 8.5 A, 8.5 B et 8.5 C de l'annexe cartographique 8 du document complémentaire;

2° Les tronçons numéros 1 et 2 de la Rivière Bulstrode dans la Ville de Victoriaville, soit les tronçons identifiés respectivement aux cartes 8.10 A, 8.10 B et 8.10 C de l'annexe cartographique 8 du document complémentaire;

3° Les tronçons numéros 1 et 2 de la Rivière Bulstrode dans la Municipalité de Saint-Valère, soit les tronçons identifiés respectivement aux cartes 8.18 A, 8.18 B et 8.18 C de l'annexe cartographique 8 du document complémentaire. »

7. Le premier paragraphe de l'article 82 est remplacé pour se lire désormais comme suit :

« Les niveaux de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans sont déterminés à l'aide des cotes identifiées aux cartes 8.5 A, 8.5 B, 8.5 C, 8.10 A, 8.10 B, 8.10 C, 8.18 A, 8.18 B et 8.18 C de l'annexe cartographique 8 du présent document complémentaire. Ces cotes sont tirées des rapports PDCC 05-006, mars 2004, PDCC 17-001, février 2004 et PDCC 17-005, février 2004, préparés par le Centre d'expertise hydrique du Québec. »

8. L'article 82.0.1 est ajouté et incrémenté à la suite 82 et se lit comme suit :

« DÉTERMINATION D'UNE COTE DE CRUE POUR UN EMPLACEMENT

82.0.1 Dans la zone inondable d'une rivière ayant fait l'objet du PDCC, pour déterminer la cote de crue pour les récurrences de 20 ans et de 100 ans, applicables à un emplacement précis, il faut d'abord localiser cet emplacement sur l'une des cartes de l'annexe 8 du document complémentaire (cartes 8.5 A, 8.5 B, 8.5 C, 8.10 A, 8.10 B, 8.10 C, 8.18 A, 8.18 B et 8.18 C), selon le secteur en cause.

Si l'emplacement est localisé directement sur une section (ou site) figurant sur la carte, les cotes applicables sont celles correspondant à cette section (ou site). Si l'emplacement se situe entre deux sections (ou sites), la cote de crue applicable est calculée en appliquant, à la différence entre les cotes des deux sections (ou sites), un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sections (ou sites), de la façon suivante :

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm}))$$

C_e = la cote recherchée à l'emplacement

C_v = la cote de la section aval

C_m = la cote de la section amont

D_{ve} = la distance entre l'emplacement et la section aval

D_{vm} = la distance entre la section en amont et la section en aval

Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska



La distance entre les sections (ou sites) est déterminée à l'aide des cartes 8.5 C, 8.10 C et 8.18 C ou à l'aide des tableaux suivants :

DISTANCES ENTRE LES SECTIONS

Distances entre les sections – Tronçon 1 – Rivière Bulstrode à Victoriaville

Section	Distance ente les sections (m)	Distance cumulée (m)	Commentaires
1	0,00	0,00	Aval du tronçon 1
2	292,19	292,19	
3	43,66	510,48	
4	45,05	915,95	
5	32,93	1080,61	
6	40,00	1200,62	
7	348,65	1549,27	
8	357,01	1906,28	
9	282,06	2188,34	
10	227,50	2415,84	Amont du tronçon 1

Source : MDDELCC, *Rivière Bulstrode, Ville de Victoriaville*, PDCC 17-001, février 2004, p. 12.

Distances entre les sections – Tronçon 2- Rivière Bulstrode à Victoriaville

Section	Distance ente les sections (m)	Distance cumulée (m)	Commentaires
13	0,00	0,00	Aval du tronçon
14	70,78	424,69	
15	39,73	623,33	
16	50,00	873,35	
17	53,47	1033,77	
18	337,75	1371,52	
19	7,70	1394,61	
19.5			Pont de la route 162
20	0,50	1409,88	
21	10,91	1442,60	
22	132,14	1574,74	
23	262,91	1837,65	Amont du tronçon

Source : MDDELCC, *Rivière Bulstrode, Ville de Victoriaville*, PDCC 17-001, février 2004, p. 13.



Règlement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

Distances entre les sections – Tronçon 1 – Rivière Bulstrode à Saint-Valère

Section	Distance ente les sections (m)	Distance cumulée (m)	Commentaires
1	0,00	0,00	Aval du tronçon 1
2	162,27	167,27	
3	211,06	373,33	
4	338,70	712,03	
5	315,72	1027,75	
6	138,08	1165,83	
6.5	164,44	1330,27	
7	76,73	1407,00	
8	159,15	1566,15	
9	225,40	1791,55	
10	174,61	1966,16	Amont du tronçon 1

Source : MDDELCC, *Rivière Bulstrode, Municipalité de Saint-Valère*, PDCC 17-005, février 2004, p. 11.

Distances entre les sections – Tronçon 2 – Rivière Bulstrode à Saint-Valère

Section	Distance ente les sections (m)	Distance cumulée (m)	Commentaires
11	0,00	0,00	Aval du tronçon 2
12	157,29	157,29	
13	84,63	411,19	
14	49,89	660,64	
15	48,27	708,91	
15.5			Pont de la route 161
16	0,50	724,30	
17	16,41	773,54	
18	37,07	958,87	
19	38,52	1112,97	
20	34,13	1351,87	
21	28,38	1493,78	Amont du tronçon 2

Source : MDDELCC, *Rivière Bulstrode, Municipalité de Saint-Valère*, PDCC 17-005, février 2004, p. 12. ».

9. L'article 82.0.2 est ajouté à la suite de l'article 82.0.1, et se lit comme suit :

« DÉTERMINATION DES MESURES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

82.0.2 Afin de déterminer les mesures règlementaires applicables à un site dont l'emplacement prévu se situe à l'intérieur d'une zone inondable déterminée par le PDCC, il est nécessaire de connaître l'élévation de cet emplacement. Un relevé d'arpentage effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, doit donc être soumis avec la demande. Sur le terrain visé par la demande, le relevé doit comprendre l'ensemble des informations suivantes :

913

**Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska**



- Indiquer les limites du terrain;
- Indiquer la localisation des points géodésiques dont ceux de l'emplacement, des constructions, ouvrages ou travaux projetés;
- Identifier le tracé des limites de la zone inondable de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans) sur le terrain visé;
- La localisation de tous les bâtiments, ouvrages ou constructions existantes et projetées, notamment le puits et le champ d'épuration, s'il y a lieu;
- Les rues et voies de circulation existantes et projetées.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai.

ANNEXE

10. Une partie des limites des zones inondables des cartes 8.5, 8.10 et 8.18 de l'annexe cartographique 8 du document complémentaire sont modifiées. Les cartes 1, 2 et 3 illustrant ces modifications sont jointes à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.
11. L'annexe cartographique 8 est modifiée par l'ajout des cartes 8.5 A, 8.5 B, 8.5 C, 8.10 A, 8.10 B, 8.10 C, 8.18 A, 8.18 B et 8.18 C. Les cartes 1A, 1B, 1C, 2A, 2B, 2C, 3A, 3B et 3C illustrant ces modifications sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).


Lionel FRÉCHETTE, préfet


Frédéric MICHAUD, secrétaire-trésorier



**Règlement de la Municipalité régionale
de comté d'Arthabaska**

ANNEXE 1
AU PROJET DE RÈGLEMENT AYANT TRAIT AU PROGRAMME DE
DÉTERMINATION DES COTES DE CRUES

**Note : Les originaux de l'annexe sont déposés au dossier EA-20 340 pour faire
partie intégrante du présent règlement.**